



Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (1).

Version consolidée au 10 février 2017

▶ Titre Ier : Des principes fondamentaux et des modalités des transferts de compétences

▶ Section 1 : Des principes fondamentaux.

Article 1

Les transferts de compétences prévus par la présente loi s'effectuent dans le respect des principes définis par la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et conformément aux dispositions des titres Ier et III de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

▶ Section 2 : De l'adaptation de la participation de l'Etat à certaines dépenses.

Article 2 (abrogé)

▶ Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 81° JORF 22 juin 2000

Article 3

La révision de la répartition des charges d'aide sociale prévue à l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée s'effectue à compter du 1er janvier 1984 sur une période de trois ans au plus.

Article 4

Les sommes restant dues par l'Etat aux départements en application des articles 189 et 190 du code de la famille et de l'aide sociale dans leur rédaction en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront intégralement remboursées par douzième au cours du premier semestre de chaque année à compter du 1er janvier 1985 *date*.

Toutefois, la totalité des excédents constatés au compte administratif de l'année précédente continuent d'être repris, en recettes, dans les budgets des départements. Les sommes visées au premier alinéa du présent article et les remboursements par douzième auxquels elles donnent lieu constituent des mouvements de trésorerie qui ne sont inscrits ni en recettes ni en dépenses dans les budgets des départements.

Article 4-1

▶ Créé par Loi 86-29 1986-01-29 art. 3 JORF 10 janvier 1986

Les sommes restant dues par l'Etat aux communes, au titre de sa participation aux dépenses des bureaux municipaux d'hygiène pour les exercices antérieurs à 1984, seront intégralement remboursées en deux annuités au plus tard le 31 décembre 1987.

▶ Titre II : Des compétences nouvelles

▶ Section 1 : Des ports et voies d'eau.

Article 5 (abrogé)

- ▶ Modifié par Loi n°95-101 du 2 février 1995 - art. 26 JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Article 6 (abrogé)

- ▶ Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 102
- ▶ Abrogé par Loi 2004-809 2004-08-13 art. 30 VIII JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Article 7 (abrogé)

- ▶ Modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 32 JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005
 - ▶ Abrogé par Ordonnance n°2005-898 du 2 août 2005 - art. 2 JORF 3 août 2005

Article 8

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code des ports maritimes - art. L211-1 (M)

Article 9

- ▶ Modifié par Loi 2004-809 2004-08-13 art. 30 VIII JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Les dépendances du domaine public visées à la présente section sont mises à la disposition des régions, départements ou communes, dans les conditions prévues au titre Ier de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

Toutefois, un décret en Conseil d'Etat définit les prescriptions et modalités d'utilisation particulières auxquelles elles sont assujetties et qui garantissent le respect de leur vocation.

Article 10

L'Etat définit la réglementation sociale applicable aux transports.

Il fixe également les règles relatives à la protection sociale des personnels portuaires et à l'organisation de la main-d'oeuvre dans les entreprises de manutention portuaire.

L'Etat contrôle la mise en oeuvre de cette réglementation.

Article 11

- ▶ Modifié par Loi n°83-1186 du 29 décembre 1983 - art. 21 JORF 31 DECEMBRE 1983

Les aides au renouvellement et à la modernisation de la flotte de pêche côtière et aux entreprises de cultures marines sont financées et attribuées par la région.

Les aides aux travaux d'aménagement destinées aux cultures marines sont financées et attribuées par le département.

Par dérogation à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les ressources équivalentes aux dépenses supportées par l'Etat au titre des aides aux entreprises de cultures marines sont réparties entre les régions intéressées dans des conditions définies par décret en tenant compte notamment de la surface du domaine public maritime concédé à des fins de culture marine.

Par dérogation à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les ressources équivalentes aux dépenses supportées par l'Etat au titre des aides aux travaux d'aménagement destinées aux cultures marines sont réparties entre les départements intéressés au prorata de la surface du domaine public maritime concédé à des fins de culture marine.

▶ Section 2 : De l'enseignement

▶ Chapitre Ier : De l'enseignement public

▶ Paragraphe Ier : Dispositions générales. (abrogé)

Article 12 (abrogé)

- ▶ Modifié par Loi n°85-97 du 25 janvier 1985 - art. 1 JORF 26 janvier 1985
- ▶ Modifié par Loi n°85-97 du 25 janvier 1985 - art. 2 JORF 26 janvier 1985
- ▶ Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 81° JORF 22 juin 2000

▶ Paragraphe 1er : Dispositions générales. (abrogé)

Article 13 (abrogé)

- ▶ Modifié par Loi n°96-142 du 21 février 1996 - art. 12 (V) JORF 24 février 1996
- ▶ Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 81° JORF 22 juin 2000

▶ Paragraphe 2 : Participation des collectivités territoriales aux dépenses des établissements. (abrogé)

Article 14 (abrogé)

- ▶ Modifié par Loi 86-1317 1986-12-31 art. 46 I, II JORF du 31 décembre 1986
- ▶ Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 81° JORF 22 juin 2000

Article 14-1 (abrogé)

- ▶ Créé par Loi n°85-97 du 25 janvier 1985 - art. 8 JORF 26 janvier 1985
- ▶ Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 81° JORF 22 juin 2000

Article 14-2 (abrogé)

- ▶ Créé par Loi n°85-97 du 25 janvier 1985 - art. 8 JORF 26 janvier 1985
- ▶ Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 81° JORF 22 juin 2000

Article 14-3 (abrogé)

- ▶ Créé par Loi n°85-97 du 25 janvier 1985 - art. 8 JORF 26 janvier 1985
- ▶ Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 81° JORF 22 juin 2000

Article 15 (abrogé)

- ▶ Modifié par Loi n°90-586 du 4 juillet 1990 - art. 1 JORF 11 juillet 1990
- ▶ Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 81° JORF 22 juin 2000

Article 15-1 (abrogé)

- ▶ Modifié par Loi n°90-586 du 4 juillet 1990 - art. 2 JORF 11 juillet 1990
- ▶ Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 81° JORF 22 juin 2000

Article 15-2 (abrogé)

- ▶ Créé par Loi n°85-97 du 25 janvier 1985 - art. 9 JORF 26 janvier 1985
- ▶ Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 81° JORF 22 juin 2000

Article 15-3 (abrogé)

- ▶ Modifié par Loi n°90-586 du 4 juillet 1990 - art. 3 JORF 11 juillet 1990
- ▶ Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 81° JORF 22 juin 2000

Article 15-4 (abrogé)

- ▶ Créé par Loi n°85-97 du 25 janvier 1985 - art. 9 JORF 26 janvier 1985
- ▶ Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 81° JORF 22 juin 2000

▶ Paragraphe 3 : Etablissements publics locaux d'enseignement. (abrogé)**Article 15-5 (abrogé)**

- ▶ Créé par Loi n°85-97 du 25 janvier 1985 - art. 9 JORF 26 janvier 1985
- ▶ Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 81° JORF 22 juin 2000

Article 15-6 (abrogé)

- ▶ Créé par Loi n°85-97 du 25 janvier 1985 - art. 9 JORF 26 janvier 1985
- ▶ Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 81° JORF 22 juin 2000

Article 15-7 (abrogé)

- ▶ Créé par Loi n°85-97 du 25 janvier 1985 - art. 9 JORF 26 janvier 1985
- ▶ Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 81° JORF 22 juin 2000

Article 15-8 (abrogé)

- ▶ Créé par Loi n°85-97 du 25 janvier 1985 - art. 9 JORF 26 janvier 1985
- ▶ Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 81° JORF 22 juin 2000

Article 15-9 (abrogé)

- ▶ Créé par Loi n°85-97 du 25 janvier 1985 - art. 9 JORF 26 janvier 1985
- ▶ Abrogé par Loi 94-1040 1994-12-02 art. 8 17° JORF 6 décembre 1994

Article 15-10 (abrogé)

- ▶ Créé par Loi n°85-97 du 25 janvier 1985 - art. 9 JORF 26 janvier 1985
- ▶ Abrogé par Loi 94-1040 1994-12-02 art. 8 17° JORF 6 décembre 1994

Article 15-11 (abrogé)

- ▶ Créé par Loi n°85-97 du 25 janvier 1985 - art. 9 JORF 26 janvier 1985
- ▶ Abrogé par Loi 94-1040 1994-12-02 art. 8 17° JORF 6 décembre 1994

Article 15-12 (abrogé)

- ▶ Créé par Loi n°85-97 du 25 janvier 1985 - art. 9 JORF 26 janvier 1985

- ▶ Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 81° JORF 22 juin 2000

Article 15-13 (abrogé)

- ▶ Créé par Loi n°85-97 du 25 janvier 1985 - art. 9 JORF 26 janvier 1985
- ▶ Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 81° JORF 22 juin 2000

Article 15-14 (abrogé)

- ▶ Créé par Loi n°85-97 du 25 janvier 1985 - art. 9 JORF 26 janvier 1985
- ▶ Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 81° JORF 22 juin 2000

Article 15-15 (abrogé)

- ▶ Créé par Loi n°85-97 du 25 janvier 1985 - art. 9 JORF 26 janvier 1985
- ▶ Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 81° JORF 22 juin 2000

Article 15-16 (abrogé)

- ▶ Créé par Loi n°85-97 du 25 janvier 1985 - art. 9 JORF 26 janvier 1985
- ▶ Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 81° JORF 22 juin 2000

▶ Paragraphe 4 : Dotation d'équipement.

Article 16 (abrogé)

- ▶ Abrogé par LOI n°2007-1822 du 24 décembre 2007 - art. 41 (V)
- ▶ Modifié par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 81° JORF 22 juin 2000

Article 17 (abrogé)

- ▶ Abrogé par LOI n°2007-1822 du 24 décembre 2007 - art. 41 (V)
- ▶ Modifié par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 81° JORF 22 juin 2000

▶ Paragraphe 4 : Dotations d'équipement. (abrogé)

Article 17-1 (abrogé)

- ▶ Modifié par Loi n°96-142 du 21 février 1996 - art. 12 (V) JORF 24 février 1996
- ▶ Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 81° JORF 22 juin 2000

▶ Paragraphe 5 : Dispositions diverses. (abrogé)

Article 21-1 (abrogé)

- ▶ Créé par Loi n°85-97 du 25 janvier 1985 - art. 15 JORF 26 janvier 1985
- ▶ Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 81° JORF 22 juin 2000

Article 22 (abrogé)

- ▶ Modifié par Loi n°85-97 du 25 janvier 1985 - art. 1 JORF 26 janvier 1985
- ▶ Modifié par Loi n°85-97 du 25 janvier 1985 - art. 16 JORF 26 janvier 1985
- ▶ Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 81° JORF 22 juin 2000

Article 23 (abrogé)

- ▶ Modifié par Loi n°86-972 du 19 août 1986 - art. 11 JORF 22 août 1986
- ▶ Modifié par loi 86-972 1986-08-19 art. 11 I, II JORF 22 août 1986
- ▶ Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 81° JORF 22 juin 2000

Article 24 (abrogé)

- ▶ Modifié par Loi n°85-97 du 25 janvier 1985 - art. 1 JORF 26 janvier 1985
- ▶ Modifié par Loi n°85-97 du 25 janvier 1985 - art. 17 JORF 26 janvier 1985
- ▶ Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 81° JORF 22 juin 2000

▶ Chapitre 1er : De l'enseignement public (abrogé)

▶ Paragraphe 5 : Dispositions diverses. (abrogé)

Article 21 (abrogé)

- ▶ Modifié par Loi n°85-97 du 25 janvier 1985 - art. 1 JORF 26 janvier 1985
- ▶ Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 81° JORF 22 juin 2000

Article 25 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 81° JORF 22 juin 2000

Article 26 (abrogé)

- ▶ Modifié par Loi n°85-97 du 25 janvier 1985 - art. 1 JORF 26 janvier 1985
- ▶ Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 81° JORF 22 juin 2000

▶ Chapitre II : Des établissements d'enseignement privés. (abrogé)

Article 27-1 (abrogé)

- ▶ Créé par Loi n°85-97 du 25 janvier 1985 - art. 18 JORF 26 janvier 1985
- ▶ Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 JORF 22 juin 2000

Article 27-3 (abrogé)

- ▶ Créé par Loi n°85-97 du 25 janvier 1985 - art. 18 JORF 26 janvier 1985
- ▶ Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 JORF 22 juin 2000

Article 27-4 (abrogé)

- ▶ Créé par Loi n°85-97 du 25 janvier 1985 - art. 18 JORF 26 janvier 1985

- ▶ Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 JORF 22 juin 2000

Article 27-5 (abrogé)

- ▶ Modifié par Loi 86-29 1986-01-10 art. 37 II JORF 10 janvier 1986
- ▶ Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 JORF 22 juin 2000

Article 27-6 (abrogé)

- ▶ Créé par Loi n°85-97 du 25 janvier 1985 - art. 18 JORF 26 janvier 1985
- ▶ Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 JORF 22 juin 2000

Article 27-7 (abrogé)

- ▶ Créé par Loi n°85-97 du 25 janvier 1985 - art. 18 JORF 26 janvier 1985
- ▶ Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 JORF 22 juin 2000

Article 27-8 (abrogé)

- ▶ Créé par Loi n°85-97 du 25 janvier 1985 - art. 18 JORF 26 janvier 1985
- ▶ Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 JORF 22 juin 2000

Article 27-9 (abrogé)

- ▶ Créé par Loi n°85-97 du 25 janvier 1985 - art. 18 JORF 26 janvier 1985
- ▶ Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 JORF 22 juin 2000

▶ Section 2 : De l'enseignement public. (abrogé)

Article 18

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Créé Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 - art. 106 bis (M)

Article 19

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Créé Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 - art. 107 bis (Ab)

Article 20

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code rural - art. L815-1 (Ab)
- ▶ Modifie Code rural - art. L815-2 (Ab)
- ▶ Modifie Code rural - art. L815-3 (Ab)
- ▶ Modifie Code rural - art. L815-4 (Ab)

Article 27 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 JORF 22 juin 2000

▶ Section 3 : Des transports scolaires. (abrogé)

a modifié les dispositions suivantes

Article 28

Article 29 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 JORF 22 juin 2000

Article 30 (abrogé)

- ▶ Modifié par Loi n°83-1186 du 29 décembre 1983 - art. 22 JORF 31 DECEMBRE 1983
- ▶ Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 JORF 22 juin 2000

Article 31 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 JORF 22 juin 2000

▶ Section 4 : De l'action sociale et de la santé

▶ Chapitre Ier : Des prestations.

Article 32

- ▶ Modifié par Rapport au Président de la République relatif à l' - art. 4 (V)

Les conditions de ressources et éventuellement d'âge ou d'invalidité requises pour l'attribution de ces prestations ainsi que, selon le cas, leur montant ou les modalités de détermination de leur montant, notamment lorsque celui-ci est fixé par référence aux règles prévues pour une autre prestation, demeurent applicables, tels qu'ils sont fixés par la législation et la réglementation à la date d'entrée en vigueur de la présente section. A compter de cette date, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi mentionnée à l'article 119 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, toute modification aux conditions, et selon le cas, aux montants ou aux modalités de détermination des montants mentionnés ci-dessus intervient par décret en Conseil d'Etat.

Article 33 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Rapport au Président de la République relatif à l' - art. 4 (V)

Article 34 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Rapport au Président de la République relatif à l' - art. 4 (V)

Article 35 (abrogé)

- ▶ Modifié par Loi n°86-824 du 11 juillet 1986 - art. 37 (V) JORF 12 JUILLET 1986
- ▶ Abrogé par Rapport au Président de la République relatif à l' - art. 4 (V) JORF 23 décembre 2000

Article 35 Bis (abrogé)

- ▶ Créé par Loi n°83-1186 du 29 décembre 1983 - art. 24 JORF 31 DECEMBRE 1983
- ▶ Abrogé par LOI 86-17 1986-01-06 ART. 80 JORF 9 janvier 1986

Article 36 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Rapport au Président de la République relatif à l' - art. 4 (V)

▶ Chapitre II : Des services.

Article 37

- ▶ Modifié par Rapport au Président de la République relatif à l' - art. 4 (V)

Le département est responsable des services et actions suivants et en assure le financement :

1° abrogé

2° abrogé

3° La protection sanitaire de la famille et de l'enfance dans les conditions prévues au titre Ier du livre II du code de la santé publique, à l'exception du chapitre III bis et des sections 1 et 3 du chapitre V ;

4° La lutte contre les fléaux sociaux dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre Ier et du chapitre Ier du titre II du livre III du code de la santé publique ;

5° Le dépistage précoce des affections cancéreuses et la surveillance après traitement des anciens malades prévus à l'article 68 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964 ;

6° Les actions de lutte contre la lèpre.

Le département organise ces services et actions sur une base territoriale.

Article 38

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code de la santé publique - art. L50 (Ab)

Article 39

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code de la santé publique - art. L147 (M)

Article 40

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code de la santé publique - art. L247 (T)
- ▶ Modifie Code de la santé publique - art. L304 (Ab)

Article 41

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code de la santé publique - art. L772 (M)

▶ Chapitre III : Des structures et des procédures.

Article 42 (abrogé)

- ▶ Abrogé par LOI 86-17 1986-01-06 art. 80 JORF 8 janvier 1986

Article 43 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Rapport au Président de la République relatif à l' - art. 4 (V)

Article 44 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Rapport au Président de la République relatif à l' - art. 4 (V)

Article 45

- ▶ Modifié par Rapport au Président de la République relatif à l' - art. 4 (V)

I - La tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux relevant du domaine de compétence du département et habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est arrêtée chaque année par le président du conseil général, sous réserve des dispositions suivantes.

II - La tarification des prestations remboursables aux assurés sociaux est arrêtée dans les conditions fixées par l'article 27 bis de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975

précitée, après avis du président du conseil général.

Au vu de cette décision, le président du conseil général fixe la tarification des prestations fournies par les établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en vertu de l'article L. 315-7 du code de l'action sociale et des familles.

III - La tarification des prestations fournies par les établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie directement et habituellement des mineurs est arrêtée conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département.

IV - abrogé

Article 46 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Rapport au Président de la République relatif à l' - art. 4 (V)

Article 47 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Rapport au Président de la République relatif à l' - art. 4 (V)

Article 48 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Rapport au Président de la République relatif à l' - art. 4 (V)

▶ Chapitre IV : Allègement des charges des collectivités territoriales.

Article 49

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code de la santé publique - art. L185 (M)
- ▶ Modifie Code de la santé publique - art. L353 (M)
- ▶ Modifie Code de la santé publique - art. L355-8 (Ab)
- ▶ Modifie Code de la santé publique - art. L49 (Ab)

Article 50

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Abroge Code de la santé publique - art. L184 (Ab)

Article 51

A modifié les dispositions suivantes :

▶ Chapitre V : Dispositions diverses ou transitoires

Article 52

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Loi n°75-535 du 30 juin 1975 - art. 23 (M)

Article 53

Pour l'exercice de ses attributions, le département se substitue à l'Etat dans les droits et obligations découlant des conventions signées par celui-ci dans les domaines de compétences relevant du département à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente section.

Il en est de même pour l'Etat dans les domaines relevant de sa compétence à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente section.

Article 54

La fonction de tuteur des pupilles de l'Etat est exercée par le représentant de l'Etat dans le département *commissaire de la République*.

Article 54 Bis

- ▶ Modifié par Loi n°86-1318 du 30 décembre 1986 - art. 36 JORF 31 décembre 1986

Jusqu'à la date de leur prise en charge par l'Etat dans les conditions fixées au titre Ier de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité, les frais de personnel départemental relatifs aux actions visées aux articles 35 (10°), 49 et 51 de la présente loi sont imputés sur le budget du département et donnent lieu au versement par l'Etat d'une dotation compensant l'intégralité de cette charge. Une avance est consentie en début de gestion. Pendant le délai prévu à l'alinéa précédent, les décisions de création d'emplois départementaux, affectés à des services relevant des articles 35 (10°), 49 et 51 de la présente loi, sont soumises à l'accord préalable de l'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

NOTA : La référence à la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est remplacée pour certains articles par des références au code de l'action sociale et des familles.

▶ Chapitre V : Dispositions diverses et transitoires.

Article 55 Bis

- ▶ Modifié par Loi n°86-29 du 9 janvier 1986 - art. 11 JORF 10 janvier 1986

Jusqu'au 31 décembre 1986 *date*, les frais communs d'aide sociale sont imputés au budget du département et donnent lieu au versement par l'Etat d'une dotation forfaitaire pour frais communs. Ce versement peut intervenir sous forme d'acomptes. La contribution de l'Etat par département est déterminée, pour 1984, par répartition du crédit global inscrit en loi de finances au prorata des charges dues par l'Etat et constatées aux comptes administratifs des départements pour l'année 1983.

Une loi de finances détermine les conditions dans lesquelles la base de la dotation totale à répartir au titre de 1984 est, en tant que de besoin, ajustée en fonction des dépenses effectivement constatées aux comptes administratifs des départements de l'année 1983.

La dotation évolue dans les mêmes conditions que les crédits inscrits au budget de l'Etat, au titre des dépenses de fonctionnement et d'intervention, en matière d'action sociale et de santé.

Dans le cas où le taux d'évolution défini à l'alinéa précédent est inférieur au taux d'évolution de la dotation générale de décentralisation, la dotation "frais communs" évolue dans les mêmes conditions que la dotation générale de décentralisation.

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

▶ Section 5 : De l'environnement et de l'action culturelle.

Article 56 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 5 20° JORF 21 septembre 2000

Article 56-1 (abrogé)

- ▶ Créé par Loi 91-2 1991-01-05 art. 7 jorf 5 janvier 1991
- ▶ Abrogé par Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 5 20° JORF 21 septembre 2000

Article 57

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code rural ancien - art. 17 (M)
- ▶ Modifie Code rural ancien - art. 26-1 (Ab)
- ▶ Modifie Code rural ancien - art. 60 (Ab)

Article 58

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 - art. 27 (Ab)
- ▶ Modifie Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 - art. 35 (Ab)

Article 59 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 - art. 12 (V) JORF 24 février 1996

Article 60

- ▶ Modifié par Loi n°96-142 du 21 février 1996 - art. 12 (V)

" Par dérogation à l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des personnels scientifiques d'Etat peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques centrales de prêt. "

A compter de la date d'effet du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les agents affectés à une bibliothèque centrale de prêt sont placés sous l'autorité du président du conseil général. A cet effet, ceux d'entre eux qui n'ont pas la qualité d'agent du département sont mis à la disposition du président du conseil général.

Les agents mentionnés à l'alinéa ci-dessus, pourront opter entre le statut applicable aux agents des départements et celui de fonctionnaire de l'Etat. Ce droit d'option s'exerce dans les conditions définies par la loi relative aux garanties statutaires accordées au personnel des collectivités territoriales, prévue par l'article 1er de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

Article 60-1 (abrogé)

- ▶ Modifié par Loi n°92-651 du 13 juillet 1992 - art. 1 JORF 16 juillet 1992
- ▶ Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 - art. 12 (V) JORF 24 février 1996

Article 60-2 (abrogé)

- ▶ Créé par Loi n°92-651 du 13 juillet 1992 - art. 2 JORF 16 juillet 1992
- ▶ Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 - art. 12 (V) JORF 24 février 1996

Article 60-3 (abrogé)

- ▶ Créé par Loi n°92-651 du 13 juillet 1992 - art. 3 JORF 16 juillet 1992
- ▶ Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 - art. 12 (V) JORF 24 février 1996

Article 60-4 (abrogé)

- ▶ Créé par Loi n°92-651 du 13 juillet 1992 - art. 4 JORF 16 juillet 1992
- ▶ Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 - art. 12 (V) JORF 24 février 1996

Article 61 (abrogé)

- ▶ Modifié par Loi 90-1067 1990-11-28 art. 1 III JORF 2 décembre 1990
- ▶ Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 - art. 12 (V) JORF 24 février 1996

Article 61-1

- ▶ Modifié par Loi n°92-651 du 13 juillet 1992 - art. 5

Les opérations en cours à la date du transfert de compétences relatives aux bibliothèques centrales de prêts et aux bibliothèques municipales sont achevées selon le régime juridique et financier sous lequel elles ont été commencées. Les opérations en cours ou programmées au 1er janvier 1992 relatives aux bibliothèques centrales de prêt sont achevées selon le régime juridique et financier sous lequel elles ont été commencées. "

Article 61-2

- ▶ Créé par Loi n°86-29 du 9 janvier 1986 - art. 16 JORF 10 janvier 1986

Les crédits affectés en 1985 au développement des fonds et à l'informatisation des bibliothèques ainsi qu'à la coopération entre bibliothèques seront intégrés au 1er janvier 1987 dans la dotation générale de décentralisation.

Le montant de ces crédits est actualisé du taux prévu au troisième alinéa de l'article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée pour l'exercice 1987.

Article 62

- ▶ Modifié par Loi n°96-142 du 21 février 1996 - art. 12 (V)
- ▶ Modifié par Loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 - art. 19 (V)

Par dérogation à l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des personnels scientifiques d'Etat peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les musées classés.

A compter de la date d'effet du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les agents qui sont affectés à un musée classé communal, départemental ou régional sont placés sous l'autorité, respectivement, du maire, du président du conseil général ou du président du conseil régional. A cet effet, ceux d'entre eux qui n'ont pas, selon les cas, la qualité d'agent de la commune, du département ou de la région sont mis à la disposition de la collectivité concernée. 9ZZ Loi 2002-5 2002-01-04 art. 19 :

L'Etat peut maintenir à la disposition des musées de France relevant des collectivités territoriales, pendant un délai maximum de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi, les personnels scientifiques mis à disposition en application de l'article 62 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

A l'issue du délai prévu au précédent alinéa, l'article 62 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est abrogé.

Article 63 (abrogé)

- ▶ Modifié par Loi n°86-972 du 19 août 1986 - art. 14 JORF 22 août 1986
- ▶ Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 JORF 22 juin 2000

Article 64 (abrogé)

- ▶ Modifié par Loi n°86-972 du 19 août 1986 - art. 14 JORF 22 août 1986
- ▶ Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 JORF 22 juin 2000

Article 64-1 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Loi 86-972 1986-08-22 art. 14 III JORF 22 août 1986
- ▶ Créé par Loi n°86-29 du 9 janvier 1986 - art. 20 JORF 10 janvier 1986

Article 65

- ▶ Créé par LOI 83-663 1983-07-22 JORF 23 JUILLET 1983 rectificatif JORF 25 SEPTEMBRE 1983

L'Etat exerce un contrôle technique sur l'activité du personnel scientifique et technique des communes, départements et régions chargé de procéder à l'étude, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine.

Article 66 (abrogé)

- ▶ Modifié par Loi n°96-142 du 21 février 1996 - art. 12 (V)
- ▶ Abrogé par Ordonnance 2004-178 2004-02-20 art. 7 10° JORF 24 février 2004

Article 67 (abrogé)

- ▶ Modifié par Loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 - art. 37 JORF 2 décembre 1990
- ▶ Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 - art. 12 (V) JORF 24 février 1996

Article 67-1 (abrogé)

- ▶ Modifié par Loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 - art. 37 JORF 2 décembre 1990
- ▶ Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 - art. 12 (V) JORF 24 février 1996

Article 68

A compter de la date d'effet du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les agents qui sont affectés à un service d'archives communal, départemental ou régional sont placés sous l'autorité, respectivement du maire, du président du conseil général ou du président du conseil régional. A cet effet, ceux d'entre eux qui n'ont pas, selon les cas, la qualité d'agent de la commune, du département ou de la région sont mis à la disposition de la collectivité concernée.

▶ Titre III : Dispositions financières diverses

▶ Section 1 : Dispositions d'ordre financier.

a modifié les dispositions suivantes.

Article 69

Article 70

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 - art. 104 (M)

Article 71

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Crée Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 - art. 122 bis (V)

Article 72

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 - art. 106 (M)

Article 73

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Crée Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 - art. 108 bis (M)

▶ Titre III : Dispositions financières et diverses

▶ Section 1 : Dispositions d'ordre financier.

Les dispositions de l'article 122 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée sont prorogées pour 1984.

Article 74

Article 75

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 - art. 120 (M)

Article 76

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie CODE DES COMMUNES. - art. L234-17 (M)

Article 77

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Décret n°55-622 du 20 mai 1955 - art. 1 (M)

Article 78

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Décret n°55-622 du 20 mai 1955 - art. 2 (M)

Article 79

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Loi n°82-595 du 10 juillet 1982 - art. 27 (M)

Article 80

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 - art. 9 (M)

Article 81

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Crée Loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 - art. 17 bis (Ab)

Article 82

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 - art. 28 (Ab)
- ▶ Modifie Loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 - art. 30 (Ab)
- ▶ Modifie Loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 - art. 31 (Ab)
- ▶ Modifie Loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 - art. 35 (Ab)

Article 83

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 - art. 95 (M)

▶ Section 2 : Dispositions diverses.

Article 84

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 - art. 16 (Ab)

Article 85

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 - art. 19 (Ab)

Article 86

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 - art. 29 (M)

Article 87

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 - art. 87 (M)

Article 88

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 - art. 83 (M)

Article 89

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 - art. 118 (M)

Article 90

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code de l'urbanisme - art. L121-10 (M)

Article 91

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code de l'urbanisme - art. L111-1-3 (M)

Article 92

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code de l'urbanisme - art. L122-1-1 (M)

Article 93

A modifié les dispositions suivantes :

Article 94

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code de l'urbanisme - art. L122-1-2 (M)

Article 95

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code de l'urbanisme - art. L122-1-3 (M)

Article 96

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code de l'urbanisme - art. L123-1 (M)

Article 97

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code de l'urbanisme - art. L123-5 (M)

Article 98

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code de l'urbanisme - art. L123-3 (M)

Article 99

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code de l'urbanisme - art. L123-3-2 (M)

Article 100

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code de l'urbanisme - art. L123-4 (M)

Article 101

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Crée Code de l'urbanisme - art. L124-5 (Ab)

Article 102

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code de l'urbanisme - art. L421-2 (M)

Article 103

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code de l'urbanisme - art. L421-2-1 (M)

Article 104

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code de l'urbanisme - art. L421-2-3 (M)

Article 105

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1055 (M)
 - ▶ Modifie Code de l'urbanisme - art. L130-1 (M)
 - ▶ Modifie Code de l'urbanisme - art. L315-1-1 (M)
 - ▶ Modifie Code de l'urbanisme - art. L410-1 (M)
 - ▶ Modifie Code de l'urbanisme - art. L430-4 (M)
 - ▶ Modifie Code de l'urbanisme - art. L441-1 (M)
 - ▶ Modifie Code de l'urbanisme - art. L441-2 (M)
 - ▶ Modifie Code de l'urbanisme - art. L441-3 (M)
 - ▶ Modifie Code de l'urbanisme - art. L441-4 (Ab)
 - ▶ Modifie Code de l'urbanisme - art. L442-1 (M)
 - ▶ Modifie Code de l'urbanisme - art. L443-1 (M)
 - ▶ Modifie Code de l'urbanisme - art. L460-2 (M)

Article 106

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code de l'urbanisme - art. L430-1 (M)

Article 107

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code de l'urbanisme - art. L430-3 (M)

Article 108

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code de l'urbanisme - art. L421-9 (M)

Article 109

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Crée Code de l'urbanisme - art. L122-4 (M)
- ▶ Crée Code de l'urbanisme - art. L125-3 (Ab)

Article 110

A modifié les dispositions suivantes :

Article 111

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code de l'urbanisme - art. L123-8 (M)

Article 112

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Abroge CODE DES COMMUNES. - art. L112-13 (Ab)
- ▶ Abroge CODE DES COMMUNES. - art. L112-14 (Ab)
- ▶ Abroge CODE DES COMMUNES. - art. L112-15 (Ab)
- ▶ Abroge CODE DES COMMUNES. - art. L112-16 (Ab)
- ▶ Abroge CODE DES COMMUNES. - art. L112-17 (Ab)
- ▶ Abroge CODE DES COMMUNES. - art. L112-18 (Ab)

Article 113

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie CODE DES COMMUNES. - art. L165-31 (Ab)

Article 114

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie CODE DES COMMUNES. - art. L323-9 (M)

Article 115

Est abrogé l'article 2-II de la loi n° 83-440 du 2 juin 1983 donnant force de loi à la première partie (Législative) du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions de ce code, en tant qu'il abroge les articles 76 à 81 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Article 116

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Loi n°82-213 du 2 mars 1982 - art. 18 (M)

Article 117 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 - art. 12 (V) JORF 24 février 1996

Article 118

Le délai prévu au paragraphe II de l'article 21 et au paragraphe VIII de l'article 58 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est prorogé de six mois.

▶ Section 3 : Dispositions relatives à la coordination des travaux. (abrogé)

Article 119 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Loi n°89-413 du 22 juin 1989 - art. 2 (V)

Article 120 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Loi n°89-413 du 22 juin 1989 - art. 2 (V)

Article 121 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Loi n°89-413 du 22 juin 1989 - art. 2 (V)

Article 122 (abrogé)

▶ Créé par Loi 83-663 1983-07-22 JORF 23 JUILLET 1983 rectificatif JORF 25 SEPTEMBRE 1983

▶ Abrogé par Loi n°89-413 du 22 juin 1989 - art. 2 (V)

Par le Président de la République, François Mitterrand.

Le Premier ministre, Pierre Mauroy.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, Jacques Delors.

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, Pierre Beregovoy.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, Gaston Defferre.

Le ministre des transports, Charles Fitterman.

Le ministre de l'agriculture, Michel Rocard.

Le ministre de l'éducation nationale, Alain Savary.

Le ministre de l'urbanisme et du logement, Roger Quilliot.

Le ministre de la culture, Jack Lang.